

TOULOUSE  
CAPITOLE  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*DALO, URGENCE(S) ET MÊME RÉFÉRÉ-LIBERTÉ !*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2017) [CE, 11 janvier 2017, ordo. A. \(406154\)](#) : « [DALO, urgence\(s\) & même référé-liberté !](#) ». La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (3).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

# DALO, URGENGE(S) ET MÊME RÉFÉRÉ-LIBERTÉ !

CE, 11 janv. 2017, n° 406154

Un réfugié afghan titulaire d'une carte de résident a sollicité, au titre de l'article L. 441-2-3 du Code de la construction et de l'habitation, de la commission de médiation du département de Paris une application du droit au logement opposable (DALO). Du fait de son état, il a été reconnu, par la commission, comme prioritaire car placé dans une situation qualifiée d'urgence. N'ayant pas été exaucé, l'homme a saisi le tribunal administratif de Paris et obtenu de ce dernier (*TA Paris, 30 oct. 2015, n° 1515309/7*) que la préfecture soit enjointe à lui trouver un logement. N'ayant cependant toujours pas reçu d'offre, il a – après d'infructueux échanges avec la préfecture – décidé de saisir le juge des référés du même tribunal administratif mais cette fois aux fondements de l'article L. 521-2 du Code de justice administrative (au support d'un référé-liberté). Devant un rejet de ce dernier, le requérant en a fait appel devant le Conseil d'État qui en a rendu la présente ordonnance. En premier lieu, le juge des référés du Palais Royal a rappelé que son office ne lui permettait pas d'être le juge de l'exécution des décisions juridictionnelles rendues. Par suite, le Conseil d'État a estimé que si le référé-liberté ne matérialisait certes pas la voie de droit ouverte *a priori* en matière de contentieux du DALO (puisque'il existe un recours spécial précisément utilisé par le requérant en premier lieu), ce même référé pouvait être utilisé en second lieu afin qu'il soit enjoint à l'administration, si les conditions sont réunies, de prendre toutes mesures destinées à assurer un hébergement au requérant. En effet, affirme le Conseil d'État, « *une carence caractérisée dans la mise en œuvre du droit à l'hébergement d'urgence (...) peut faire apparaître (...) une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée* ». Cela dit, si le principe du référé-liberté a bien été admis, par principe, il ne va pas entraîner, pour l'intéressé, d'application positive (ce qui est évidemment regrettable à chaque fois que le Conseil d'État semble reconnaître une avancée principielle). En effet, constate le juge : considérant le faible nombre de places d'hébergement disponibles à Paris, la situation d'urgence du requérant jeune, célibataire et sans enfant, a pu – par ordre de priorités dressées par l'administration – paraître moins urgente que d'autres urgences... urgentissimes ! Prenant compte de cet état de fait, le juge n'a donc pas considéré que les conditions de l'article L. 521-2 du Code de justice administrative étaient remplies.

